**MÉGAFAUNE SAHÉLO-SAHARIENNE**

UNEP/CMS/COP13/Doc.26.3.4

*(Préparé par le Groupe de travail sur les espèces terrestres)*

PROJET DE RÉSOLUTION 9.21 (REV. COP12)

*Reconnaissant* que la faune des grands mammifères des zones arides d’Afrique du Nord et d’Eurasie compte de multiples espèces dont les populations sont menacées et dont l’état de conservation est très peu satisfaisant, et est même souvent critique;

*Notant* avec satisfaction les progrès accomplis au titre de l’Action concertée pour les ongulés sahélo-sahariens;

*Se félicitant* en particulier, de la contribution exceptionnelle du Sahara Conservation Fund et de ses partenaires visant à améliorer la conservation et la restauration de la mégafaune sahélo-saharienne, en particulier au Niger et au Tchad;

*Consciente* que les zones arides, qui offrent un patrimoine naturel et culturel exceptionnel et sont caractérisées par des phénomènes de migration uniques en leur genre, constituent un domaine d’action capital de la Convention;

*Rappelant* que plusieurs espèces trouvées dans ce biome sont inscrites à l’Annexe I de la Convention;

*Notant* que la recommandation 4.5 adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième session (Nairobi, 7-11 juin 1994) a prié le Conseil scientifique, en coopération avec le Secrétariat, de lancer une Action concertée pour les ongulés sahélo-sahariens;

*Prenant en compte* le processus entre les sessions concernant la structure future de la CMS et *consciente* de ce que le développement de nouveaux instruments sera lié à ce processus, et

*Prenant note* de la recommandation des 14e et 15e réunions du Conseil scientifique visant à ce que l’ACTION CONCERTÉE POUR LES ONGULÉS SAHÉLO-SAHARIENS soit poursuivie et étendue à d’autres espèces de grands mammifères présents dans la zone de l’action concertée;

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage*

1. *Encourage* les États de l’aire de répartition et les autres Parties intéressées à préparer, en coopération avec le Conseil scientifique et le Secrétariat, les propositions nécessaires d’inscription aux Annexes I ou II des espèces menacées qui pourraient bénéficier de cette action concertée.

*2. Encourage* le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour amener les États de l’aire de répartition de la faune sahélo-saharienne qui ne sont pas encore Parties à adhérer à la Convention, et à se concerter avec les autres Conventions concernées pour accroître les synergies.

*3.  Exhorte* les Parties à appliquer une approche écosystémique et à redoubler d'efforts pour conserver et restaurer les habitats de la mégafaune sahélo-saharienne, en particulier dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030).

4. *Prie instamment* les États de l’aire de répartition non Parties à appuyer l’Action concertée, eu égard à son importance au niveau mondial.

PROJET DE DÉCISION

**MÉGAFAUNE SAHÉLO-SAHARIENNE**

***Adressé au Conseil scientifique et au Secrétariat***

13.AA  Le Conseil scientifique et le Secrétariat sont priés, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, d’examiner la possibilité d'étendre la zone de l'action concertée aux déserts de la corne de l'Afrique et aux biomes associés, et communiqueront leurs recommandations lors de la 14e session de la Conférence des Parties.